

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

70^e séance plénière
24 novembre 1981

36/62. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus⁴⁸,

Notant la volonté de la Puissance administrante de respecter les vœux des peuples des territoires placés sous son administration concernant leur futur statut constitutionnel et réaffirmant que la Puissance administrante est tenue de créer dans ces territoires des conditions qui permettront à leur population respective d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Considérant que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires et

d'obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation de ces territoires ainsi que sur les vues de leur population eu égard à leur futur statut politique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et tenant compte de la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat⁴⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Reconnaît* que la présence de bases et autres installations militaires pourrait faire obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme sa conviction qu'il ne faut pas que la présence de bases et installations militaires étrangères aux Bermudes et aux îles Turques et Caïques empêche les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie de ces territoires et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

7. *Demande en outre* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec les représentants librement élus des peuples des territoires considérés, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III à V et XVIII à XXII.

⁴⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 28 à 31; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XVIII à XXII.

des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie sociale et économique des territoires considérés;

9. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/63. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵¹,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁵²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application au territoire de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettent au peuple de Guam d'exercer librement et sans ingérence aucune son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, ainsi qu'aux autres résolutions appropriées de l'Assemblée générale;

7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

8. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante, au titre de la Charte, quant au développement économique et social de Guam, y compris l'adoption de toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire et tenant compte du fait que l'incertitude relative aux terres détenues par les autorités fédérales a été un obstacle au développement économique, de faciliter le transfert des terres à la population du territoire et de protéger ses droits immobiliers;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des ter-

⁵⁰ *Ibid.* chap. III, IV et XVI.

⁵¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 8.

⁵² *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XVI.